



1. Nom et siège

Art. 1 Le ski-club Bouloz, ci-dessous abrégé par SCB, est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'art. 60 ss du CC. Le ski-club Bouloz a son siège à Bouloz, commune de Le Flon.

Art. 2 Le SCB, ainsi que l'ensemble de ses membres, font partie de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski), de Ski Romand et de l'association fribourgeoise de ski et snowboard (afss). Le SCB est assujéti à des cotisations envers ces trois associations. Les statuts de Swiss-ski, de Ski Romand et de l'association fribourgeoise de ski et snowboard (afss) forment des parties complémentaires aux statuts du ski-club.

2. Buts et objectifs

Art. 3 Le SCB a pour but de favoriser et stimuler la pratique des sports d'hiver, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie entre ses membres. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.

Art. 4 Les objectifs du SCB sont les suivants :

- L'organisation de cours de sport, de courses et d'excursions (hiver et été)
- L'organisation de compétitions
- Le soutien pour la participation à des compétitions
- L'encouragement et le soutien des membres qui veulent suivre des cours d'instruction de sports d'hiver (J+S, patente,...)
- L'encouragement de la relève des jeunes en compétitions
- L'organisation d'événements récréatifs

3. Affiliation

Art. 5 Les membres du SCB sont :

- l'organisation de jeunesse OJ
- les juniors
- les seniors
- les vétérans
- les membres passifs
- les membres libres
- les membres d'honneur du club

Art. 6 Les membres d'honneur du club ne sont pas des catégories d'affiliation faisant partie de Swiss-ski. Pour cette raison, d'un point de vue administratif, ils sont repris dans les catégories d'affiliation officielles de Swiss-ski, conformément aux critères figurant dans les statuts de Swiss-Ski.

Art. 7 Peuvent appartenir à l'organisation de jeunesse OJ, des jeunes faisant partie des classes d'âge autorisées par la FIS. Ils n'ont aucun droit de vote et ne sont redevables d'aucune cotisation envers Swiss-Ski. L'adhésion à l'OJ est possible dès l'âge de 6 ans révolus avant le premier entraînement-neige, uniquement sur autorisation des parents.

Art. 8 Les juniors sont des membres du club faisant partie des classes d'âge autorisées par la FIS. Ils ont un droit de vote et sont redevables d'une cotisation envers Swiss-Ski.



- Art. 9 Les seniors sont des membres du club qui ont dépassé l'âge de junior. Ils ont un droit de vote et sont redevables d'une cotisation envers Swiss-Ski.
- Art. 10 Les vétérans sont des membres qui font partie du club depuis plus de 25 ans (les années en qualité de membre OJ ne comptent pas). Ils sont désignés en qualité de vétérans de Swiss-Ski par le comité et sont présentés à Swiss-Ski. Ils ont un droit de vote et sont redevables d'une cotisation envers Swiss-Ski.
- Art. 11 Les membres passifs sont des membres du club d'âge seniors (ils ne participent pas activement à la vie du club, ne disputent aucune compétition, etc.). Par leur versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, ils témoignent leur attachement à la société. Le comité peut leur accordé des faveurs lors de manifestation du club ou autre.
- Art. 12 Les membres libres sont des membres qui font partie du club depuis plus de 40 ans (les années en qualité de membre OJ ne comptent pas). Ils sont proposés par le Comité en qualité de membres libres de Swiss-Ski et sont désignés par Swiss-Ski. Ils ont un droit de vote mais ne sont redevables d'aucune cotisation envers Swiss-Ski.
- Art. 13 Les membres d'honneur du club sont des membres du club qui ont rendu des services particuliers au club. Ils sont désignés par l'Assemblée des membres à la demande du Comité. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits et avantages des membres actifs. Ils sont libérés de toutes cotisations obligatoires. Ils paient la cotisation centrale à Swiss-Ski (ou le club la paie). Ils sont cependant invités à verser une cotisation volontaire, fixée par les membres d'honneur. Cette cotisation sera versée intégralement à l'OJ pour favoriser et développer le sport chez les jeunes.
- Art. 14 Admission de membres du club
Sont admis dans le SCB des dames et des messieurs, conformément aux catégories d'âge autorisées par la FIS. La présentation se fait oralement ou par écrit au comité. Le comité est responsable de l'admission, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des déléguées. Les nouveaux membres adultes s'acquittent d'une finance d'inscription unique fixée par le comité.
Par son admission, chaque membre du club devient également membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski), de Ski Romand et de l'association fribourgeoise de ski et snowboard (afss). En adhérant au SCB, chaque membre accepte que pour la gestion des membres et la mise à jour des adresses, le ski-club communique les listes complètes des membres avec nom, adresse, date de naissance et statut de membre aux associations et institutions suivantes à des fins d'administration :
- Swiss-Ski
 - Ski romand
 - Association fribourgeoise de ski et snowboard
- Art. 15 Modification de la catégorie d'affiliation
Le passage de la catégorie OJ/Junior à la catégorie supérieure se fait automatiquement.
- Art. 16 Exclusion de membres du club
Un membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers le club, malgré des mises en demeure répétées, ou qui, par son comportement, nuit gravement à l'image de marque du club peut être exclu par la majorité du comité. Les membres infracteurs doivent



préalablement être mis en garde par écrit. Les membres qui ont été exclus perdent tout droit sur la fortune du SCB.

Art. 17 Résiliation de l'affiliation

L'affiliation prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre ainsi qu'en cas de dissolution du club. Toute déclaration de démission du club doit être introduite au comité jusqu'à un mois avant la fin de l'exercice annuel (Assemblée générale). Passé ce délai, l'affiliation pour l'année d'exercice en cours sera considérée comme renouvelée.

Art. 18 Cotisations

Les cotisations annuelles pour l'ensemble des catégories d'affiliation du SCB sont fixées chaque année par l'Assemblée des membres. Les cotisations annuelles de l'année en cours sont toujours perçues en début de saison (septembre ou octobre).

Art. 19 Les avoirs du SCB sont exclusivement responsables des engagements du club. Toute responsabilité des membres du club est exclue.

4. Organes du ski-club Bouloz

Art. 20 Les organes du SCB sont :

- L'assemblée générale ordinaire des membres
- L'assemblée extraordinaire des membres
- L'assemblée du club
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Art. 21 L'Assemblée des membres est l'organe suprême du SCB. Elle a lieu chaque année dans les 30 jours suivant la clôture de l'année d'exercice en tant qu'Assemblée générale des membres ordinaire. L'invitation est adressée au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée des membres et doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée des membres est convoquée par le Comité et présidée par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.

Art. 22 L'ordre du jour de l'Assemblée générale des membres prévu par les statuts se compose comme suit :

- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire des membres
- Rapports annuels (président, directeurs techniques, etc)
- Mutations (admissions et démissions)
- Comptes annuels et budgets
- Rapport des vérificateurs et décharge du comité
- Fixation du montant des cotisations (év. finance d'adhésion, prix de l'insigne du club)
- Votation (comité, vérificateurs des comptes, etc)
- Nomination de membres d'honneur
- Divers
- Propositions émanant des membres

Art. 23 L'assemblée extraordinaire des membres se réunit sur décision du comité ou lorsque un cinquième des membres le demande.

Art. 24 L'assemblée du club a lieu sur convocation du comité, en vue de la liquidation d'affaires urgentes et de l'organisation de manifestations.



Art. 25 Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, on utilise le bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, soit la moitié des membres plus une. Les admissions, radiations et exclusions, doivent cependant réunir les deux tiers des voix des membres présents. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité, il départage les voix, sauf pour les admissions, radiations et exclusions.

Art. 26 Le comité est élu pour 2 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles à la fin d'un mandat. Le comité se compose de 5 membres possédant le droit de vote. Il peut être élargi selon les besoins du SCB. Au sein du comité du SCB, les fonctions suivantes (au minimum) doivent être occupées

- Président
- Vice-président
- Directeurs techniques et chef OJ
- Secrétaire
- Caissier

Pour le reste, le comité s'organise lui-même. Le comité peut statuer valablement lorsqu'au moins trois membres du comité sont présents, avec présence obligatoire du président du club.

Art. 27 Le comité est chargé de la direction du SCB. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il s'occupe des affaires courantes du club. Il représente le club à l'extérieur. Il élabore le programme hivernal et assume la responsabilité de son exécution. Il s'engage par la signature commune du président et du secrétaire ; en leur absence, celle du vice-président ou du caissier.

Art. 28 Pour les dépenses, le comité a une compétence de 2000.- CHF, les dépenses plus importantes, non prévues par le budget, doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Art. 29 Le président représente le club au dehors, avec d'autres membres. Il fait convoquer le comité et les assemblées. Il préside les manifestations officielles du club dont il est le porte-parole. Il signe collectivement avec le secrétaire tous les actes engageant la Société. Il ne prend part aux votations que pour départager, sauf pour les admissions, radiations et exclusions où il a le même droit de vote que les autres membres. Il présente un rapport à l'assemblée générale.

Art. 30 Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence.

Art. 31 Le secrétaire rédige et signe la correspondance et tous les autres actes engageant le club, d'entente avec le président. Il prépare et expédie les convocations aux assemblées. Il tient le protocole des assemblées, et a la garde des archives.

Art. 32 Le caissier tient la comptabilité de la société, encaisse les cotisations, établit les comptes et dresse le bilan annuel, en donne connaissance aux vérificateurs et à l'assemblée générale. Il reçoit une rétribution fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 33 Les chefs techniques ont les attributions suivantes :

- Organisation de l'activité sportive du club, programme de l'exercice
- Organisation des courses



- Organisation des cours techniques
- Organisation des concours

Ils rédigeront à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de l'exercice écoulé sur l'activité sportive et sur les progrès techniques réalisés. Ils soumettent à l'assemblée générale annuelle un programme pour l'exercice à venir. Ils tiennent un contrôle sur la participation des membres aux concours officiels.

Art. 34 Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'assemblée générale. A l'échéance le suppléant devient vérificateur. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes.

5. Divers

Art. 35 L'exercice du SCB dure du 1^{er} avril au 31 mars.

Art. 36 Assurances

Les assurances personnelles pour les accidents de sport d'hiver et la responsabilité civile concernent exclusivement chaque membre individuel. Le SCB recommande toutefois la conclusion de telles assurances et la rend obligatoire pour les compétiteurs.

Lors de manifestation, le Comité peut conclure une assurance spéciale de responsabilité civile pour les fonctionnaires du SCB auxquels il fait appel.

Art. 37 Modification de statuts

Les propositions de modification de statuts ne peuvent être traitées que par l'Assemblée générale ordinaire. Elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Art. 38 Dissolution du club

Une dissolution du SCB ne pourra être prononcée aussi longtemps que dix membres s'engageront à assumer sa continuation. En cas de dissolution du SCB, son avoir social sera confié pour gérance à la commune de Le Flon qui le tiendra à la disposition d'un nouveau ski-club qui pourrait se fonder ultérieurement et dont les buts seraient analogues. Si aucune nouvelle fondation n'a lieu pendant les 25 ans qui suivent la dissolution du SCB, l'avoir social devient propriété définitive de la commune et doit être consacré au développement du sport sur le territoire de ladite commune.

Art. 39 Les présents statuts ont été décidés lors de l'Assemblée des membres du ski-club Bouloz du 30 avril 2015. Ils entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Présidium de Swiss-Ski.

Ils abrogent les statuts du 08 février 1980.

Bouloz, le 30 avril 2016

Ski-Club Bouloz

Président

A. Dévaud

Secrétaire

Bochwalder